

et qui devient lui-même insolvable par suite de la faillite de ce dernier, est privé de son bénéfice. Lui (M. COLBY) ne peut pas voir pour quelle raison il y aurait une différence entre les deux. La même cause les avait portés tous les deux dans la même position. Il en était ainsi, si le cultivateur confiait son grain au marchand de grains, le marchand de grains devenait insolvable, et par là même le cultivateur aussi ne pouvait payer ses dettes; et si le marchand de grains devait être exonéré de ses obligations, il ne voyait pas pourquoi le cultivateur ne le serait pas aussi. L'hon. député de Bruce Sud dit qu'il ne convenait pas au cultivateur de courir des risques. L'hon. membre parlait comme si quelque législation nouvelle devait être faite dans ce but. Il était vrai, cependant qu'aucun changement dans la loi ne devait être proposé. Si on adoptait la vraie conclusion du raisonnement de l'hon. député de Bruce Sud, il serait établi par la loi qu'aucun cultivateur qui devient créancier, ne pouvait collecter sa créance. C'est le seul moyen d'empêcher un cultivateur de courir des risques. Si un cultivateur, voyant un ami ou un parent dans des difficultés, risque tout ce qu'il possède pour l'en arracher, et par cet acte généreux et dévoué tombe dans le malheur commun, il doit être placé dans la même position, au moins, que l'homme dont le malheur causa la faillite. Il ne croit pas que sous les circonstances ordinaires cette loi puisse s'appliquer à la classe agricole; mais sous les circonstances particulières présentes, il croyait que la disposition qu'il proposait devait être faite. Il ne parle pas d'un cas hypothétique, mais de faits qui arrivent tous les jours. Il désire insister sur son amendement comme étant dans l'intérêt des cultivateurs, et s'il n'est pas accepté par le comité, il en fera un semblable lors du concours. Il ne voit aucun danger de mauvais résultats si son amendement devient loi.

L'HON. M. MITCHELL dit qu'il était d'accord avec son hon. ami de St. Jean, qu'il ne devait pas y avoir du tout de loi de faillite. Tout en ayant cette opinion, cependant, il admettait volontiers que le sentiment public en général était en sa faveur. Il était entièrement opposé au principe, mais si nous devons avoir

un acte de faillite, il pensait qu'il devait s'appliquer de même à toutes les classes. Il lui semble que la première clause du bill devant le comité a été très gauchement faite. On a dit qu'il était calqué sur l'acte anglais, non pas certainement sur l'acte en force en Angleterre aujourd'hui, car il s'étendait à tous, qu'ils fussent commerçants ou non. Il lut toute la clause, remarquant que tandis que les charpentiers étaient inclus, les forgerons ne l'étaient pas; on donnait aux briquetiers l'avantage de la loi et le glacier en était privé et ainsi de suite partout. Il ne peut voir aucune justification de ce système de choisir quelques classes favorisées de cette manière. Si l'acte doit être avantageux au pays, pourquoi ne pas étendre ces avantages à tous, pourquoi, par exemple, exclure les grands et importants intérêts forestiers.

SIR JOHN A. MACDONALD dit que la fin de la clause détruisait cette objection entièrement.

L'HON. M. MITCHELL en doutait beaucoup. Il serait difficile, par exemple, de dire sous quelle désignation le *lumberer* pourrait classer des arbres abattus dans les bois, et la clause requiert que la nature des effets soit spécifiée. Si cette clause est maintenue, et si nous devons avoir une législation d'un genre spécial, il serait bien préférable de dire simplement quelles classes étaient exclues. Il est en faveur d'une loi qui accorderait à toute personne dans la société tout avantage ou désavantage qui pourrait en résulter. Si aucun autre hon. monsieur ne soumet une résolution à cet effet, il le fera lui-même.

M. OLIVER dit que son hon. ami d'Hamilton avait avancé que si l'acte devait s'appliquer aux cultivateurs ils voudraient tous devenir insolubles; mais il assure à son hon. ami qu'il n'y a aucune crainte de ce côté. Il nie aussi l'exactitude de l'assertion du même hon. monsieur que les cultivateurs ne couraient aucun risque; ils couraient autant de risques que toute autre classe mentionnée dans la clause devant le comité. Il prétend qu'on ferait une grande injustice à la classe agricole, sujette, comme elle l'était, à avoir ses moissons ruinées par de mauvaises saisons, si elle ne pouvait avoir aucun recours lorsqu'elle tombe dans